

THIRD SESSION,
EIGHTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

TROISIÈME SESSION,
DIX-HUITIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 25

PROJET DE LOI 25

AN ACT TO AMEND THE WORKERS'
COMPENSATION ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
October 24, 2018	October 26, 2018	October 29, 2018	August 14, 2019	Frederick Blake Jr.	August 16, 2019	August 19, 2019	August 21, 2019

Margaret Thom
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

Summary

This Bill amends the *Workers' Compensation Act* to

- clarify the usage of the terms "impairment" and "disability";
- add detail respecting who is considered an "employer" within the scope of the Act;
- remove the requirement for a primary health care provider;
- clarify the compensation paid to a dependent child of a deceased worker;
- add unemployment benefits as a category of remuneration;
- authorize information sharing and disclosure for the purpose of improving administration of the Act;
- enable an inspector to inspect health care providers' records to verify services received; and
- correct inconsistencies and errors identified in the Act.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* aux fins suivantes :

- apporter des clarifications quant à l'usage des termes «déficience» et «incapacité»;
- préciser quant à savoir qui est considéré comme «employeur» dans le cadre de la loi;
- supprimer l'exigence d'avoir un pourvoyeur de soins de santé primaire;
- apporter des clarifications quant aux indemnités versées à un enfant à la charge d'un travailleur décédé;
- ajouter les prestations de chômage aux catégories de rémunération;
- autoriser le partage et la divulgation de renseignements afin d'améliorer l'administration de la loi;
- permettre à un inspecteur d'inspecter les dossiers des pourvoyeurs de soins de santé afin de vérifier les services reçus;
- corriger les incohérences et les erreurs identifiées dans la loi.

AN ACT TO AMEND THE WORKERS' COMPENSATION ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. The *Workers' Compensation Act* is amended by this Act.

1. La *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* est modifiée par la présente loi.

2. (1) Subsection 1(1) is amended by this section.

2. (1) Le paragraphe 1(1) est modifié par le présent article.

(2) The definition "disability" is repealed and the following is substituted:

(2) La définition de «incapacité» est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"disability" means the condition of having temporarily reduced physical, functional, mental or psychological abilities caused by the worker's personal injury or disease, that results in a loss of earning capacity; (*incapacité*)

«incapacité» L'état d'un travailleur dont les capacités physiques, fonctionnelles, mentales ou psychologiques sont réduites temporairement en raison d'une blessure corporelle ou de la maladie, qui engendre une perte de capacité de gain. (*disability*)

(3) The following definition is added in alphabetical order:

(3) La définition suivante est insérée, selon l'ordre alphabétique :

"impairment" means the condition of having a permanent physical, functional, mental or psychological abnormality or loss, caused by the worker's personal injury or disease; (*déficience*)

«déficience» L'état d'un travailleur qui a une anomalie ou perte physique, fonctionnelle, mentale ou psychologique permanente en raison d'une blessure corporelle ou d'une maladie. (*impairment*)

(4) Paragraph (c) of the definition "medical aid" is amended by striking out "his or her disability" and substituting "the worker's disability or impairment".

(4) L'alinéa c) de la définition de «aide médicale» est modifié par suppression de «son incapacité» et par substitution de «son incapacité ou sa déficience».

(5) The definition "pension" is amended by striking out "permanent disability or death" and substituting "impairment or death".

(5) La définition de «pension» est modifiée par suppression de «pour l'incapacité permanente ou le décès» et par substitution de «pour l'incapacité ou le décès».

3. The following is added after subsection 4(1):

3. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 4(1), de ce qui suit :

Exception

(1.1) Notwithstanding subsection (1), a person is not considered to be a worker for the purposes of this Act if the person

(1.1) Malgré le paragraphe (1), la personne n'est pas considérée comme un travailleur pour l'application de la présente loi si : Exception

(a) is employed by a person or entity that meets the exception referred to in subsection 8(1.1); and

a) d'une part, elle est employée par une personne ou une entité qui satisfait aux conditions visées au paragraphe 8(1.1);

- (b) is entitled to workers' compensation or a similar remedy under the law of another jurisdiction that extends to events that occur in the Northwest Territories.

- b) d'autre part, elle a droit à l'indemnisation des travailleurs ou à une réparation similaire en vertu de la loi d'un autre ressort qui s'applique aussi aux événements qui surviennent dans les Territoires du Nord-Ouest.

4. The following is added after subsection 8(1):

4. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 8(1), de ce qui suit :

Exception

(1.1) Notwithstanding subsection (1), a person or entity is not considered to be an employer for the purposes of this Act if all of the following criteria apply:

(1.1) Malgré le paragraphe (1), la personne ou l'entité n'est pas considérée comme un employeur pour l'application de la présente loi si elle satisfait aux conditions suivantes :

Exception

- (a) the chief place of business of the person or entity is outside the Northwest Territories;
- (b) the person or entity does not employ persons who are ordinarily resident in the Northwest Territories;
- (c) the person or entity only employs persons whose usual place of employment is outside the Northwest Territories;
- (d) the person or entity carries on business in the Northwest Territories for a total of 10 or fewer days per year;
- (e) the person or entity has workers' compensation coverage or other similar coverage under the law of another jurisdiction that extends to events that occur in the Northwest Territories.

- a) son bureau principal de la personne ou de l'entité est situé à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest;
- b) elle n'emploie pas des personnes qui ont leur résidence habituelle dans les Territoires du Nord-Ouest;
- c) elle emploie seulement des personnes dont le lieu de travail habituel se trouve à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest;
- d) elle exerce ses activités dans les Territoires du Nord-Ouest pendant au plus 10 jours, ou moins, par année;
- e) elle offre une indemnisation des travailleurs ou tout autre régime similaire en vertu de la loi d'un autre ressort qui s'applique aussi aux événements qui surviennent dans les Territoires du Nord-Ouest.

Training or probationary work

(1.2) For greater certainty, a reference to employing persons in subsection (1.1) includes engaging persons to conduct any of the activities described in subsection 4(1) for the person or entity.

(1.2) Il est entendu que la mention, au paragraphe (1.1), du fait d'employer des personnes vaut mention du fait d'employer des personnes afin de mener toutes activités mentionnées au paragraphe 4(1) pour la personne ou l'entité.

Travail de formation ou d'essai préalable

5. (1) The following is added after paragraph 11(1)(a):

5. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'alinéa 11(1)a, de ce qui suit :

- (a.1) in accordance with section 49, a person who assumes full or shared responsibility for the child of the worker;

- a.1) conformément à l'article 49, la personne qui a l'entière responsabilité d'un enfant du travailleur ou qui partage cette responsabilité;

(2) Paragraph 11(1)(d) is amended by striking out "physically or mentally incapable" and substituting "physically, functionally, mentally or psychologically incapable".

(2) L'alinéa 11(1)d) est modifié par suppression de «sa condition physique ou mentale» et par substitution de «son état physique, fonctionnel, mental ou psychologique».

6. Paragraph 12(c) is amended by striking out "if neither death nor serious disability results from it" and substituting "if the injury or disease does not result in serious disability, serious impairment or death".

7. Subsection 13(3) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "a worker disabled by" and substituting "a worker disabled or impaired by"; and**
- (b) in paragraph (a), by striking out "the worker is disabled" and substituting "the worker is disabled or impaired".**

8. Subsection 14(5) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "the worker is disabled" and substituting "the worker is disabled or impaired"; and**
- (b) in paragraph (c), by striking out "preceding the disability" and substituting "preceding the disability or impairment".**

9. (1) Paragraph 14.1(2)(a) is amended by striking out "the worker is disabled" and substituting "the worker is disabled or impaired".

(2) Subsection 14.1(3) is amended by striking out "the date of the disability" and substituting "the date of the disability or impairment".

10. Section 15 is repealed and the following is substituted:

Definition:
"eligible
compensation"

15. (1) For the purposes of this section, "eligible compensation" means compensation payable under any of the following provisions, but does not include any other payment or benefit provided under this Act:

- (a) section 38;
- (b) section 39;
- (c) section 41;
- (d) section 42;
- (e) paragraph 48(1)(a);
- (f) paragraph 48(1)(b).

No
attachment

(2) Subject to subsection (3), no compensation may be assigned, charged or attached, except where a

6. L'alinéa 12c) est modifiée par suppression de «si elles n'entraînent ni sa mort ni une incapacité grave» et par substitution de «si les blessures ou maladies n'entraînent pas d'incapacité ou de déficience grave ou sa mort».

7. Le paragraphe 13(3) est modifié :

- a) par suppression de «d'incapacité d'un travailleur», dans le passage introductif, et par substitution de «d'incapacité ou de déficience d'un travailleur»;**
- b) par suppression de «de l'incapacité du travailleur», à l'alinéa a), et par substitution de «de l'incapacité ou de la déficience du travailleur».**

8. Le paragraphe 14(5) est modifié :

- a) par suppression de «souffre d'une incapacité», à l'alinéa a), et par substitution de «souffre d'une incapacité ou d'une déficience»;**
- b) par suppression de «précédant l'incapacité», à l'alinéa c), et par substitution de «précédant l'incapacité ou la déficience».**

9. (1) L'alinéa 14.1(2)a) est modifié par suppression de «le travailleur souffre d'une incapacité» et par substitution de «le travailleur souffre d'une incapacité ou d'une déficience».

(2) Le paragraphe 14.1(3) est modifié par suppression de «la date d'incapacité» et par substitution de «la date de l'incapacité ou de la déficience».

10. L'article 15 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

15. (1) Aux fins du présent article, «indemnité admissible» s'entend d'une indemnité payable en vertu de l'une ou l'autre des dispositions suivantes, mais exclut tout autre paiement ou bénéfice prévu dans la présente loi :

- a) l'article 38;
- b) l'article 39;
- c) l'article 41;
- d) l'article 42;
- e) l'alinéa 48(1)a);
- f) l'alinéa 48(1)b).

Définition :
«indemnité
admissible»

(2) Sous réserve du paragraphe (3), aucune indemnité ne peut être cédée, grevée ou saisie, sauf si

Cession
interdite

court, by order, makes the compensation subject to execution to the extent that wages and salary are subject to execution under the *Exemptions Act*.

un tribunal, par ordonnance, assujettit le montant de l'indemnité à la saisie-exécution au même titre que les salaires et traitements en vertu de la *Loi sur les biens insaisissables*.

Exceptions

- (3) Eligible compensation may be assigned, charged or attached if
- (a) the Commission gives its approval in writing; or
 - (b) the Commission is served with a notice of attachment of wages under subsection 17(1) of the *Maintenance Orders Enforcement Act*.

- (3) L'indemnité admissible peut être cédée, grevée ou saisie si, selon le cas :
- a) la Commission l'autorise par écrit;
 - b) la Commission reçoit signification d'un avis de saisie de salaire en vertu du paragraphe 17(1) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*.

Exceptions

11. Section 17 is repealed and the following is substituted:

11. L'article 17 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Report by worker

17. A worker who experiences any of the following events arising out of and during the course of the worker's employment shall report the event to the worker's employer and to the Commission as soon as is practicable:
- (a) a personal injury or disease;
 - (b) exposure to toxic, noxious or other hazardous substances that could possibly cause personal injury, disease or death in the future.

17. Le travailleur qui éprouve l'un ou l'autre des événements suivants du fait ou au cours de son emploi en fait rapport dès que possible à son employeur et à la Commission :
- a) une blessure corporelle ou une maladie;
 - b) l'exposition à des substances toxiques ou nocives ou à d'autres substances dangereuses qui pourrait possiblement entraîner, dans l'avenir, une blessure corporelle, une maladie ou la mort.

Obligation du travailleur

12. Subsections 18(1) and (2) are repealed and the following is substituted:

12. Les paragraphes 18(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Report by employer

18. (1) An employer who has reason to believe that a worker in its employ has experienced any of the following events arising out of and during the course of the worker's employment shall send a written report describing the event to the Commission:
- (a) a personal injury, disease or death;
 - (b) exposure to toxic, noxious or other hazardous substances that could possibly cause personal injury, disease or death in the future.

18. (1) L'employeur qui a des motifs de croire qu'un travailleur à son emploi a éprouvé l'un ou l'autre des événements suivants du fait ou au cours de son emploi envoie à la Commission un rapport écrit contenant une description de l'évènement :
- a) une blessure corporelle, une maladie, ou le décès;
 - b) l'exposition à des substances toxiques ou nocives ou à d'autres substances dangereuses qui pourrait possiblement entraîner, dans l'avenir, une blessure corporelle, une maladie ou la mort.

Obligation de l'employeur

Time of report

- (2) The report must be sent within three days after the employer first has reason to believe the event has occurred.

- (2) Le rapport doit être envoyé dans les trois jours suivant le moment où l'employeur a, pour la première fois, des motifs de croire que l'évènement est survenu.

Délai d'envoi

13. (1) Subsection 23(1) is repealed and the following is substituted:

13. (1) Le paragraphe 23(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Election if dual compensation

23. (1) If a person is entitled to both workers' compensation under this Act and workers' compensation or a similar remedy under the law of

23. (1) Si une personne a droit, à la fois, à l'indemnisation des travailleurs en vertu de la présente loi et l'indemnisation des travailleurs ou une réparation

Choix entre deux régimes d'indemnisation

another jurisdiction where the personal injury, disease or death occurred, the person must elect whether

- (a) to claim compensation under this Act; or
- (b) to claim workers' compensation or the similar remedy under the law of that other jurisdiction.

(2) The following provisions are each amended by striking out "another place" and substituting "another jurisdiction":

- (a) subsection 23(5);**
- (b) paragraph 23(6)(a);**
- (c) paragraph 23(6)(b);**
- (d) paragraph 23(6)(c).**

14. (1) Subsection 33(2) is repealed.

(2) Subsection 33(3) is amended by striking out "The primary health care provider" and substituting "A worker's health care provider".

(3) Subsection 33(4) is repealed and the following is substituted:

(4) The Commission may require the worker to use a different health care provider, if the Commission considers that the provider used by the worker may not assist in, or may impede, the process of the worker's recovery.

Changing health care provider

15. Subsection 34(2) is repealed and the following is substituted:

(2) The medical aid must be provided to the worker from the time the worker suffers the personal injury or disease and,

- (a) if the worker is disabled by the injury or disease, during the period of the disability; or
- (b) if the worker is impaired by the injury or disease, for as long as the worker lives.

Duration of medical aid

16. Subsection 35(1) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "for a disability other than a permanent total disability" and substituting "for a disability or impairment"; and**
- (b) in paragraph (a), by striking out**

similaire en vertu de la loi d'un autre ressort où la blessure corporelle, la maladie ou le décès est survenu, la personne doit choisir :

- a) soit de demander une indemnité en vertu de la présente loi;
- b) soit de demander l'indemnisation des travailleurs ou une réparation similaire en vertu de la loi de cet autre ressort.

(2) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «autre lieu» et par substitution de «autre ressort» :

- a) le paragraphe 23(5);**
- b) l'alinéa 23(6)a);**
- c) l'alinéa 23(6)b);**
- d) l'alinéa 23(6)c).**

14. (1) Le paragraphe 33(2) est abrogé.

(2) Le paragraphe 33(3) est modifié par suppression de «Le pourvoyeur de soins de santé primaires» et par substitution de «Le pourvoyeur de soins de santé d'un travailleur».

(3) Le paragraphe 33(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Si elle estime que le pourvoyeur de soins de santé actuel du travailleur pourrait ne pas aider ou pourrait nuire au processus de rétablissement du travailleur, la Commission peut demander à celui-ci d'en avoir un autre.

Changement de pourvoyeur de soins de santé

15. Le paragraphe 34(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) L'aide médicale doit être fournie au travailleur à compter du moment où celui-ci subit une blessure corporelle ou souffre d'une maladie et, selon le cas :

- a) s'il souffre d'une incapacité par suite de la blessure ou de la maladie, tant que dure l'incapacité;
- b) s'il est déficient en raison de la blessure ou de la maladie, sa vie durant.

Durée de l'aide médicale

16. Le paragraphe 35(1) est modifié :

- a) d'une part, par suppression de «d'incapacité autre qu'une incapacité totale permanente», dans le passage introductif, et par substitution de «d'incapacité ou de déficience»;**
- b) d'autre part, par suppression de**

"mitigate the disability" and substituting "mitigate the disability or impairment".

«d'atténuer l'incapacité», à l'alinéa a), et par substitution de «d'atténuer l'incapacité ou la déficience».

17. Subsection 38(1) is repealed and the following is substituted:

17. Le paragraphe 38(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Compensation for total disability

38. (1) The compensation for a worker who is totally disabled is a monthly payment equal to 90% of the worker's net monthly remuneration, payable for the period of the total disability.

38. (1) Le travailleur souffrant d'une incapacité totale reçoit à titre d'indemnité, pendant la durée de l'incapacité totale, un paiement mensuel égal à 90 % de sa rémunération mensuelle nette.

Indemnité en cas d'incapacité totale

18. The English version of subsection 39(1) is amended by striking out "temporarily and partially disabled" and substituting "partially disabled".

18. La version anglaise du paragraphe 39(1) est modifiée par suppression de «temporarily and partially disabled» et par substitution de «partially disabled».

19. The following provisions are each amended by striking out "temporary":

19. Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «temporaire»:

- (a) subsection 39(1);
- (b) subsection 39(2);
- (c) subsection 40(1) wherever it appears;
- (d) subsection 40(2) wherever it appears;
- (e) subsection 44(1) wherever it appears;
- (f) subsection 44(2) wherever it appears;
- (g) that portion of subsection 44(3) preceding paragraph (a);
- (h) paragraph 44(3)(b);
- (i) paragraph 46(d).

- a) le paragraphe 39(1), à chaque occurrence;
- b) le paragraphe 39(2);
- c) le paragraphe 40(1);
- d) le paragraphe 40(2);
- e) le paragraphe 44(1), à chaque occurrence;
- f) le paragraphe 44(2);
- g) le passage introductif du paragraphe 44(3);
- h) l'alinéa 44(3)b);
- i) l'alinéa 46d).

20. The following heading is added immediately preceding section 41:

20. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 41, de l'intertitre qui suit :

Impairment Compensation

Indemnité en cas de déficience

21. The following provisions are each amended by striking out "permanently and totally disabled" and substituting "totally impaired":

21. Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «incapacité totale permanente» et par substitution de «déficience totale»:

- (a) subsections 41(1) and (3);
- (b) that portion of subsection 41(4) preceding paragraph (a).

- a) les paragraphes 41(1) et (3);
- b) le passage introductif du paragraphe 41(4).

22. (1) Subsection 42(1) is repealed and the following is substituted:

22. (1) Le paragraphe 42(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Compensation for partial impairment

42. (1) The compensation for a worker who is partially impaired is a monthly pension, payable for as long as the worker lives, equal to 90% of the worker's net monthly remuneration multiplied by the percentage

42. (1) Le travailleur souffrant d'une déficience partielle reçoit à titre d'indemnité, sa vie durant, une pension mensuelle égale au produit obtenu en multipliant 90 % de sa rémunération mensuelle nette

Indemnité en cas de déficience partielle

of the worker's impairment, determined in accordance with an impairment rating schedule established by the Commission.

(2) Subsection 42(2) is amended by striking out "permanently and partially disabled" and substituting "partially impaired".

23. Paragraph 43(a) is repealed and the following is substituted:

- (a) the worker continues to experience a loss of earning capacity caused by the worker's personal injury or disease that is greater than the impairment compensation the worker is entitled to under section 42 or 43, as the case may be; or

24. Subsection 44(1) is amended by striking out "permanent partial disability" wherever it appears and substituting "partial impairment".

25. Section 45 is repealed and the following is substituted:

45. If a worker receiving a pension for a partial impairment later becomes entitled to compensation for a subsequent disability or impairment because of a different personal injury or disease, the worker is entitled to receive the compensation payable for the subsequent disability or impairment in addition to the amount of the pension already being paid for the partial impairment.

26. The following provisions are each amended by striking out "physically or mentally incapable" and substituting "physically, functionally, mentally or psychologically incapable":

- (a) paragraph 48(1)(c);
- (b) subsection 50(2).

27. (1) That portion of subsection 49(1) preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:

49. (1) Subject to subsections (3) and (4), the Commission shall pay compensation, in an amount equivalent to the compensation payable to a surviving dependent spouse under paragraph 48(1)(b), divided

par le pourcentage de sa déficience, déterminé conformément au barème d'évaluation de la déficience établi par la Commission.

(2) Le paragraphe 42(2) est modifié par suppression de «incapacité partielle permanente» et par substitution de «déficience partielle».

23. L'alinéa 43a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) soit parce que le travailleur continue de subir une perte de capacité de gain entraînée par une blessure corporelle ou une maladie qui est supérieure à l'indemnité en cas de déficience que le travailleur est en droit de recevoir en vertu de l'article 42 ou 43, selon le cas;

24. Le paragraphe 44(1) est modifié par suppression de «incapacité partielle permanente», à chaque occurrence, et par substitution de «déficience partielle».

25. L'article 45 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

45. Si un travailleur recevant une pension au titre d'une déficience partielle devient admissible à une indemnité pour une incapacité ou déficience ultérieure attribuable à une autre blessure corporelle ou maladie, il a le droit de recevoir cette indemnité en plus du montant de la pension qui lui est déjà versé pour sa déficience partielle.

26. Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «de sa condition physique ou mentale» et par substitution de «de son état physique, fonctionnel, mental ou psychologique»:

- a) l'alinéa 48(1)(c);
- b) le paragraphe 50(2).

27. (1) Le passage introductif du paragraphe 49(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

49. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la Commission verse l'indemnité, soit un montant égal à l'indemnité payable au conjoint à charge survivant en vertu de l'alinéa 48(1)(b) répartie proportionnellement

Multiple injuries or diseases

Blessures ou maladies multiples

proportionately in respect of each child of the deceased worker, to any person who assumes full or shared responsibility for a child of the deceased worker, if

entre les enfants du travailleur défunt, à toute personne qui a l'entière responsabilité d'un enfant du travailleur défunt ou qui partage cette responsabilité dans les cas suivants :

(2) Subsection 49(3) is repealed and the following is substituted:

(2) Le paragraphe 49(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Division amongst children

(3) If there is more than one child of the deceased worker eligible for compensation under this section and the children are not maintained by the same person, the Commission may pay the person or persons maintaining a child the proportionate share in respect of that child.

(3) Si plus d'un enfant du travailleur défunt est admissible à l'indemnité en vertu du présent article et que les besoins des enfants ne sont pas assurés par la même personne, la Commission peut verser à la personne ou aux personnes qui ont la charge d'un enfant la part proportionnelle à l'égard de cet enfant.

Répartition entre enfants

Proportional responsibility

(4) If more than one person is entitled to compensation under subsection (1) with respect to the same child, the Commission may divide the compensation payable under that subsection proportionately between those persons according to their share of responsibility for the child.

(4) Si plus d'une personne a droit à l'indemnité en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un même enfant, la Commission peut répartir l'indemnité payable en vertu de ce paragraphe proportionnellement entre ces personnes selon leur part de responsabilité relative à l'enfant.

Responsabilité partagée

28. Paragraph 56(3)(b) is repealed and the following is substituted:

28. L'alinéa 56(3)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) the worker's personal injury or disease results in an impairment rating of no more than 10% determined in accordance with an impairment rating schedule established by the Commission; and

b) la blessure corporelle ou la maladie du travailleur entraîne un taux de déficience d'au plus 10 % déterminé conformément au barème d'évaluation de la déficience établi par la Commission;

29. (1) Subsection 57(2) is amended by

29. (1) Le paragraphe 57(2) est modifié par :

- (a) striking out "and" at the end of the English version of paragraph (a);
- (b) striking out the period at the end of paragraph (b) and substituting "; and"; and
- (c) adding the following after paragraph (b):

- a) suppression de «and» à la fin de la version anglaise de l'alinéa a);
- b) suppression du point à la fin de l'alinéa b) et par substitution d'un point-virgule;
- c) adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(c) benefits akin to wages received by the worker under the *Employment Insurance Act* (Canada).

c) les prestations comparables à la rémunération reçue par le travailleur en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada).

(2) Subsection 57(3) is repealed and the following is substituted:

(2) Le paragraphe 57(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Excluded amounts

(3) For greater certainty, a worker's remuneration does not include the value of clothing, materials, transportation, board or lodging provided to the worker, either in kind or as an expense payment, due to the remote nature or location of the employment.

(3) Il est entendu que sont exclus de la rémunération du travailleur la valeur des vêtements, du matériel, des déplacements, du logement et des repas fournis au travailleur, sous forme de remboursement de dépenses ou en nature, en raison du caractère éloigné ou de l'emplacement de son emploi.

Montants exclus

30. Subsection 66(1) is amended by striking out "that he or she may have in a place outside the Northwest Territories" and substituting "that the claimant may have in a jurisdiction outside the Northwest Territories".

30. Le paragraphe 66(1) est modifié par suppression de «dans un lieu autre que les Territoires du Nord-Ouest» et par substitution de «dans un ressort à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest».

31. Paragraph 91(2)(d) is repealed and the following is substituted:

31. L'alinéa 91(2)d) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (c.1) whether an impairment exists because of a personal injury or disease, and the degree of the impairment;
- (d) whether there has been a loss of earning capacity as a result of a personal injury or disease, and the percentage loss of the earning capacity;

- c.1) celle de savoir si une déficience est attribuable à une blessure corporelle ou à une maladie et le degré de déficience;
- d) celle de savoir s'il y a eu perte de capacité de gain du fait d'une blessure corporelle ou d'une maladie et le pourcentage de la perte de capacité de gain;

32. Section 95 is repealed and the following is substituted:

32. L'article 95 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Information sharing agreements with public bodies

95. (1) For the purpose of ensuring the proper administration of this Act and any other legislation administered by the Commission, the Commission may enter into agreements with the Government of Canada, a government of a province or territory of Canada, an Aboriginal government, or with a ministry, board, commission or agency of such a government under which

95. (1) Afin d'assurer l'administration appropriée de la présente loi et de toute autre loi relevant de la Commission, la Commission peut conclure des ententes avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, un gouvernement autochtone, ou avec un ministère, un conseil, une commission ou un organisme d'un tel gouvernement en vertu desquelles :

Ententes de partage d'information avec des organismes publics

- (a) the government, ministry, board, commission or agency may be permitted to access information obtained by the Commission under this Act; and
- (b) the government, ministry, board, commission or agency may permit the Commission to have access to information obtained by the government, ministry, board, commission or agency.

- a) d'une part, le gouvernement, le ministère, le conseil, la commission ou l'organisme peut être autorisé à accéder aux renseignements obtenus par la Commission en vertu de la présente loi;
- b) d'autre part, le gouvernement, le ministère, le conseil, la commission ou l'organisme peut autoriser la Commission à accéder aux renseignements obtenus par le gouvernement, le ministère, le conseil, la commission ou l'organisme.

Prohibition

(2) Notwithstanding subsection (1), the Commission shall not permit direct access by an entity other than the Commission to databases containing information obtained by the Commission under this Act.

(2) Malgré le paragraphe (1), la Commission interdit à toute entité autre qu'elle-même d'accéder directement aux bases de données contenant des renseignements obtenus par la Commission en vertu de la présente loi.

Interdiction

33. Subsection 134(1) is amended by striking out "For the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act" and substituting "Subject to section 134.1, for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act".

33. Le paragraphe 134(1) est modifié par suppression de «Dans le but de faire appliquer les dispositions de la présente loi» et par substitution de «Sous réserve de l'article 134.1, en vue de faire observer toutes les dispositions de la présente loi».

34. The following is added after section 134:

34. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 134, de ce qui suit :

Inspection of health care facility	134.1. (1) Notwithstanding section 134, an inspector may only enter and inspect any health care facility in accordance with this section.	134.1. (1) Malgré l'article 134, un inspecteur peut seulement entrer dans tout établissement de santé et l'inspecter conformément avec le présent article.	Inspection des établissements de santé
Types of records	(2) An inspector and any person assisting the inspector may, at any reasonable time, (a) enter a health care facility where medical aid was provided to a worker; and (b) inspect and audit any records of the health care facility in respect of (i) scheduled appointments for treatments or services for a worker, or (ii) accounting records in respect of treatments or services rendered to a worker.	(2) Un inspecteur et toute personne qui l'assiste peut, à toute heure convenable : a) d'une part, entrer dans un établissement de soins de santé où l'aide médicale a été donnée à un travailleur; b) d'autre part, inspecter et vérifier des dossiers de l'établissement de soins de santé en ce qui concerne : (i) les rendez-vous aux fins de traitements ou de services pour un travailleur, (ii) les documents comptables concernant la prestation de traitements ou de services à un travailleur.	Inspection des dossiers
Purpose of inspection	(3) An inspector and any person assisting the inspector shall not inspect or audit any record under subsection (2) except (a) for the purpose of enabling the Commission to comply with its obligations under subsection 34(3); and (b) in accordance with paragraphs 48(a) to (c) of the <i>Health Information Act</i> .	(3) L'inspecteur et toute personne qui l'assiste ne peuvent inspecter ou vérifier des dossiers en vertu du paragraphe 2 sauf : a) d'une part, dans le but de permettre à la Commission de se conformer à ses obligations en vertu du paragraphe 34(3); b) d'autre part, conformément aux alinéas 48a) à c) de la <i>Loi sur les renseignements sur la santé</i> .	Objet de l'inspection
Personal health information	(4) Subject to subsection (2), nothing in this section authorizes an inspector or any person assisting the inspector to access any records containing personal health information as defined in the <i>Health Information Act</i> .	(4) Sous réserve du paragraphe (2), le présent article n'a pas pour effet d'autoriser un inspecteur ou toute personne qui l'assiste à accéder tout document qui contient des renseignements personnels sur la santé au sens de la <i>Loi sur les renseignements sur la santé</i> .	Renseignements personnels sur la santé
Application	(5) This section only applies to a health care facility in respect of the provision of treatments or services to a worker, and does not apply to a health care facility in respect of its activities as an employer.	(5) Le présent article s'applique seulement aux établissements de santé dans le cadre de la prestation de traitements ou de services à un travailleur, et ne s'applique pas aux établissements de santé dans le cadre de leurs activités à titre d'employeur.	Application

35. The following is added after section 161:

35. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 161, de ce qui suit :

Notice of workplace accident or incident	161.1. (1) For the purpose of providing notice of a workplace accident or incident to officials responsible for ensuring compliance with other legislation administered by the Commission, the Commission may disclose the information specified in subsection (2) to the following officials:	161.1. (1) Dans le but de fournir un avis relatif à un accident ou à un incident de travail survenu en milieu de travail aux fonctionnaires responsables d'assurer la conformité à toute loi relevant de la Commission, la Commission peut divulguer les renseignements mentionnés au paragraphe (2) aux fonctionnaires	Avis relatif à un accident ou à un incident de travail
--	--	---	--

- (a) the Inspector appointed under the *Explosives Use Act*;
- (b) the Chief Inspector appointed under the *Mine Health and Safety Act*;
- (c) the Chief Safety Officer appointed under the *Safety Act*.

suivants :

- a) l'inspecteur nommé en vertu de la *Loi sur l'usage des explosifs*;
- b) l'inspecteur en chef nommé en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines*;
- c) l'agent de sécurité en chef nommé en vertu de la *Loi sur la sécurité*.

Information disclosed

- (2) The Commission may disclose any of the following information obtained by it under this Act:
- (a) that the accident or incident has occurred;
 - (b) the name of the employer;
 - (c) the date and place of the accident or incident;
 - (d) the nature of the accident or incident;
 - (e) the name of any worker who suffered a personal injury, disease or death as a result of the accident or incident, or who could possibly be expected to suffer such an injury, disease or death in the future;
 - (f) the severity of any injury or disease suffered by the worker.

(2) La Commission peut divulguer l'un ou l'autre des renseignements suivants qu'elle a obtenu en vertu de la présente loi :

Renseignements divulgués

- a) la survenance de l'accident ou de l'incident;
- b) le nom de l'employeur;
- c) la date et le lieu de l'accident ou de l'incident;
- d) la nature de l'accident ou de l'incident;
- e) le nom des travailleurs qui souffrent d'une blessure corporelle ou d'une maladie ou qui sont décédés du fait d'un accident ou d'un incident, ou qui risquent possiblement, dans l'avenir, de souffrir d'une telle blessure ou maladie ou de mourir;
- f) la gravité de toute blessure ou maladie dont souffre le travailleur.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

Senior Citizens and Disabled Persons Property Tax Relief Act

36. Section 1 of the *Senior Citizens and Disabled Persons Property Tax Relief Act* is amended by striking out "a total disability or a partial disability" in subparagraph (a)(i) of the definition "disabled person" and substituting "a total disability or impairment or a partial disability or impairment".

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

36. L'article 1 de la *Loi sur l'exonération de l'impôt foncier des personnes âgées et des personnes handicapées* est modifié par suppression de «d'une incapacité totale ou partielle», au sous-alinéa a)(i) de la définition de «personne handicapée», et par substitution de «d'une incapacité ou déficience totale ou d'une incapacité ou déficience partielle».

Loi sur l'exonération de l'impôt foncier des personnes âgées et des personnes handicapées

COMMENCEMENT

Coming into force

37. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

ENTRÉE EN VIGUEUR

37. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Entrée en vigueur

